

Article R4452-3 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 7 Février 2025

Notre analyse

L'employeur doit prévenir le risque d'exposition aux rayonnements optiques artificiels lorsque les salariés sont concernés par ce risque. Parmi les mesures de prévention que doit prendre l'employeur, figure notamment celle de devoir informer les salariés exposés à des rayonnements optiques artificiels sur les risques éventuels liés à ce type de rayonnements.

Article R4452-3 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés à des rayonnements optiques artificiels reçoivent une information sur les risques éventuels liés à ce type de rayonnements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil